TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1905695

M.

M. Guillaume Caustier
Rapporteur

M. Matthieu Banvillet
Rapporteur public

Audience du 14 novembre 2019
Lecture du 3 décembre 2019

335-01
335-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 juillet 2019, M. représenté par Me Dewaele, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 juin 2019 par lequel le préfet du Nord a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa demande, en toute hypothèse dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

Sur la décision portant refus de séjour :
- il n'est pas établi que la décision attaquée aurait été signée par une autorité habilitée ;
- cette décision est insuffisamment motivée et a été adoptée sans examen particulier de sa situation ;
- elle méconnaît l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- elle méconnaît l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Sur la décision portant obligation de quitter le territoire français :
- il n'est pas établi que la décision attaquée aurait été signée par une autorité habilitée ;
- cette décision est insuffisamment motivée ;
- elle est illégale dès lors qu'elle a été prise sur le fondement de la décision portant refus de séjour, qui est elle-même illégale ;
- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Sur la décision fixant le délai de départ volontaire :
- il n'est pas établi que la décision attaquée aurait été signée par une autorité habilitée ;
- elle est illégale dès lors qu'elle a été prise sur le fondement de la mesure d'éloignement, qui est elle-même illégale ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Sur la décision fixant le pays de destination :
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est illégale dès lors qu'elle a été prise sur le fondement de la mesure d'éloignement, qui est elle-même illégale ;
- elle méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juillet 2019, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative ;

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu le rapport de M. Caustier au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. essortissant malien né le 2 octobre 1999 et entré en France le 23 décembre 2015, a été confié aux services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité, avant de bénéficier d'un accueil « jeune majeur » régulièrement renouvelé. Le 17 novembre 2017, M. a sollicité son admission au séjour. Par un arrêté du 5 juin 2019, dont l'intéressé demande l'annulation, le préfet du Nord a rejeté sa demande, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire" peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé* ».

3. Lorsqu'il examine une demande de titre de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », présentée sur le fondement des dispositions précitées dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et dix-huit ans et qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle. Disposant d'un large pouvoir d'appréciation, il doit ensuite prendre en compte la situation de l'intéressé appréciée de façon globale au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Il appartient seulement au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation qu'il a portée.

4. Il ressort des pièces du dossier que M. qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance dès l'âge de seize ans, a demandé la délivrance d'un titre de séjour dans l'année suivant son dix-huitième anniversaire. Si, pour rejeter la demande de titre de séjour présentée par l'intéressé, le préfet du Nord s'est fondé sur la circonstance que celui-ci ne justifie pas suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle il ressort toutefois des éléments versés à l'instance qu'à la date de l'arrêté en litige, justifiait avoir suivi une formation professionnelle de plus de six mois en obtenant, en juin 2017, un CAP en maçonnerie et, en juin 2018, un BEP « réalisation de gros œuvre », avant de réaliser un stage en entreprise du 18 juin au 6 juillet 2018. La circonstance qu'un délai de plus de deux ans se soit écoulé entre la présentation de la demande de titre de séjour du requérant et la date à laquelle le préfet du Nord a rejeté cette demande, de sorte que l'intéressé avait, à cette dernière date, déjà achevé ses formations, ne saurait faire obstacle à l'obtention du titre de séjour sollicité. Par ailleurs, ni le caractère réel et sérieux des études poursuivies par l'intéressé, ni le fait que M. est privé de tout lien avec d'éventuels membres de sa famille résidant dans son pays

d'origine ne sont contestés. Dans ces conditions, et compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, M. est fondé à soutenir que la décision par laquelle le préfet du Nord a rejeté sa demande de titre de séjour est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision par laquelle le préfet du Nord a rejeté la demande de titre de séjour de M. doit être annulée. Par voie de conséquence, les autres décisions que comporte l'arrêté en litige doivent également être annulées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

6. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que le préfet du Nord délivre à M. ne carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire ». Il y a donc lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a en revanche pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. le la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Nord de délivrer à une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M et au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 14 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Cantié, président,
M. Lassaux, premier conseiller,
M. Caustier, conseiller.

Lu en audience publique le 3 décembre 2019.

Le rapporteur,

Signé

G. CAUSTIER

Le président,

Signé

C. CANTIE

Le greffier,

Signé

A. NOWICKI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,